Centre de Gestion
Fonction Publique Territoriale - Ariège

FLASH INFO

FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE L'ARIÈGE

N° 40 | décembre 2025

DANS CE NUMÉRO

TROISIÈME RENCONTRE DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE.....P.4

RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT NUMÉRIQUE DU CENTRE DE GESTION P.6

ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES DE GESTION : FAVORISER LE DÉROULEMENT DE CARRIÈRE..... P.7

DISPONIBILITÉ : UN DISPOSITIF MODIFIÉ ...P.8

COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET).....P8

CONGÈS ANNUELS NON PRIS L'AGENT DOIT ÊTRE INFORMÉ P.8

ZOOM SUR... LE MÉDECIN AGRÉÉ.....P.9

CONSEIL STATUTAIRE FOIRE AUX QUESTIONS.....P.11

CONSEIL STATUTAIRE JURISPRUDENCE ET RÉPONSE MINISTÉRIELLE.....P.12

J'AIME PAS LE DROIT MAIS JE ME SOIGNE P.14

A LA UNE...

3EME RENCONTRE DES SECRETAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE

Le saviez-vous ?

Le Flash Info du Centre de Gestion de l'Ariège est interactif !

Lorsque vous consultez votre édition en ligne et que vous cliquez sur une adresse mail ou une adresse web, la page demandée s'ouvre directement dans votre navigateur.

De même, lorsque vous cliquez sur les titres du sommaire en page de couverture, vous êtes directement dirigé vers la page souhaitée.
Plus besoin de faire défiler les pages inutilement !

Bonne lecture !
Le comité de rédaction

Crédits

Rédaction :
Centre de Gestion de l'Ariège

Graphisme & mise en page :
VokaGraphic Studio

TROISIÈME RENCONTRE DU RÉSEAU DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE

Voir en page 4

TROISIÈME RENCONTRE DU RÉSEAU DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE : UNE MOBILISATION FORTE ET UN PARTENARIAT RENFORCÉ AU SERVICE DES COMMUNES

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège a organisé, le jeudi 27 novembre 2025 à Cos, la troisième rencontre du Réseau des Secrétaires généraux de Mairie, un rendez-vous désormais incontournable pour les agents qui assurent le fonctionnement quotidien des communes ariégeoises.

Près d'une centaine de secrétaires de mairie et secrétaires généraux de mairie ont pris part à cette journée de travail, d'échanges et de montée en compétences, entièrement dédiée à la préparation des élections municipales 2026.

Un événement placé sous le signe du partenariat

Après les mots de bienvenue prononcés par Marie Christine DUBUC, maire de Cos, la rencontre a été ouverte par la Présidente du Centre de gestion et le Secrétaire général de la Préfecture, témoignant de l'importance attachée à ce réseau. L'organisation s'est appuyée sur une coopération étroite entre plusieurs partenaires institutionnels :

- la Préfecture de l'Ariège ;
- le CNFPT ;
- l'Association des Maires et Élus de l'Ariège ;
- l'Association des Secrétaires de Mairie, avec l'accueil chaleureux de la commune de Cos.

Cette synergie confirme la volonté collective d'accompagner les communes, notamment les plus petites, dans leurs missions essentielles.

Des ateliers au cœur des enjeux électoraux

Les services préfectoraux ont animé un cycle d'ateliers thématiques permettant d'apporter des réponses très concrètes sur :

- les obligations liées aux logiciels de mairie et aux remontées d'informations ;
- la loi relative aux communes de moins de 1 000 habitants ;
- la constitution des listes de candidats ;
- la tenue du scrutin et l'organisation post-électorale ;
- la préparation des bureaux de vote ;
- la simulation du scrutin ;
- ainsi que des informations relatives aux agents contractuels et aux procédures de gestion RH en période électorale.

Ces contenus opérationnels visent à garantir un déroulement sécurisé, rigoureux et parfaitement conforme du prochain scrutin municipal.

Un réseau qui se structure et se renforce

Au-delà des apports techniques, cette rencontre a rappelé la place centrale du réseau des secrétaires de mairie, espace d'entraide professionnelle, de partage d'expérience et de coopération.

Rencontre du réseau des secrétaires généraux de Mairie

Ateliers thématiques sur les enjeux électoraux à venir

La Présidente du Centre de gestion a souligné, dans son discours introductif, la nécessité de concilier échanges professionnels et respect du devoir de réserve, rappelant que cette dynamique collective doit rester un cadre neutre, bienveillant et sécurisé.

Le Centre de Gestion réaffirme ainsi son engagement à :

- soutenir les agents territoriaux dans leur mission ;
- valoriser la fonction de secrétaire de mairie, véritable pilier de la vie communale ;
- proposer formations, ressources et accompagnements adaptés aux réalités du terrain.

Un rendez-vous utile, dynamique et fédérateur

Cette troisième édition confirme l'importance de ce réseau pour les agents comme pour les institutions partenaires. Elle illustre la volonté commune de préparer efficacement les élections municipales et de renforcer la qualité du service public local, avec professionnalisme et cohérence territoriale.

Le Centre de Gestion remercie l'ensemble des participants ainsi que les partenaires impliqués, et donne d'ores et déjà rendez-vous pour les prochains temps forts du réseau.

LE CENTRE DE GESTION RENFORCE SON ACCOMPAGNEMENT NUMÉRIQUE : DEUX NOUVEAUX SITES INTERNET MIS EN LIGNE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège poursuit sa dynamique d'accompagnement numérique des collectivités avec la mise en ligne de deux nouveaux sites internet : lacave-ariege.fr, pour la **commune de Lacave**, et residenceduvolp.fr, dédié à la **Résidence de la Vallée du Volp**.

Développés par le service informatique du Centre de gestion, ces sites ont été conçus pour offrir aux usagers un accès simplifié et modernisé à l'information locale :

- présentation des services ;
- publications réglementaires ;
- actualités ;
- démarches et informations pratiques ;
- coordonnées et formulaires de contact.

Des outils modernes et faciles à administrer

Au-delà de l'amélioration de l'expérience pour les citoyens, ces sites intègrent une structure technique modernisée permettant aux équipes locales de mettre à jour leurs contenus de manière autonome et sécurisée.
Cette approche vise à fluidifier la circulation de l'information, tout en garantissant une gestion simple et adaptée aux besoins des collectivités de proximité.

Un accompagnement numérique renforcé

Avec ces nouvelles réalisations, le Centre de gestion confirme sa volonté d'être un partenaire actif de la transformation digitale des communes et établissements publics du département.
En apportant des solutions techniques fiables, évolutives et adaptées aux réalités locales, le CDG09 contribue à renforcer la

visibilité des collectivités et à faciliter leur communication auprès du public.
Ces deux projets illustrent pleinement l'engagement du Centre de gestion à soutenir, moderniser et professionnaliser les services territoriaux ariégeois.

ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES DE GESTION AFIN DE FAVORISER LE DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Décret n°2025-1099 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants.

Ce décret vient ouvrir une nouvelle voie d'accès au grade d'Attaché territorial pour les rédacteurs territoriaux en position d'activité ou de détachement qui comptent 4 années de services effectifs au titre de la catégorie B sur des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants. Ainsi, contrairement à la promotion en catégorie B, il n'y a pas création d'une voie spécifique de promotion interne pour les SGM.

Décret n° 2025-1096 du 19 novembre 2025 supprimant le seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Ce décret supprime le seuil démographique de recrutement des ingénieurs principaux, attachés principaux ainsi que conseiller des activités physiques et sportives principaux. Auparavant, un seuil obligatoire de 2000 habitants était nécessaire afin de recruter ou promouvoir un agent sur le second grade de ces cadres d'emplois.

Décret n°2025-1098 du 19 novembre 2025 relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Ce décret modifie les conditions d'avancement de grade en catégorie B en supprimant la règle de nomination (*1/4 – ¾*) entre les voies au choix et par examen professionnel.

Les avancements de grade prévus sur la fin de l'année 2025 doivent encore respecter cette règle.

Décret n°2025-1097 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de la fonction publique territoriale.

Ce décret simplifie les conditions d'assimilation démographique des CCAS et CIAS avec un rattachement direct à leur collectivité ou établissement de référence (*article R.313-18 du CGFP*).

Il y a donc substitution de cette nouvelle règle aux délibérations prises concernant l'assimilation, sans nécessité de redélibérer.

DISPONIBILITÉ : UN DISPOSITIF MODIFIÉ

Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.

A compter du 7 décembre 2025 est supprimée l'obligation de retour dans l'administration pour une durée d'au moins dix-huit mois continus pour la disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une première période de cinq ans. De plus, dans le cadre de la conservation des droits à l'avancement, l'obligation annuelle de transmission des documents justifiant de sa situation est remplacée par une obligation unique à son retour de disponibilité.

COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) : POSSIBILITÉ DE LIMITER LE NOMBRE DE JOURS INDEMNISABLES

Suite à la parution du décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025, l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public peut désormais déterminer, après avis du Comité Social Territorial, un plafond annuel de nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation.

Ce plafond s'applique à tous les agents disposant d'un CET.

L'objectif de cette réforme est de mieux maitriser le volume annuel de jours pouvant être convertis en indemnisation et ainsi l'impact budgétaire en découlant.

CONGÉS ANNUELS NON PRIS : L'AGENT DOIT EN ÊTRE INFORMÉ

Dans sa décision n°495899 en date du 17 octobre 2025, le Conseil d'Etat a relevé que le décret relatif aux congés annuels des fonctionnaires d'Etat était incompatible avec le droit européen.

Ainsi, désormais, chaque agent devra être informé par son employeur des jours de congés restants à prendre, de la date limite pour les prendre, et de la possibilité de reporter ces jours si nécessaire.

Cette décision, bien que concernant la Fonction Publique d'Etat, va engendrer d'ici six mois la modification du décret n°85-1250 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
Aussi, nous vous conseillons de procéder dès à présent à l'information des agents quant à leur droits restants et leur droit éventuel au report ou à indemnisation.

ZOOM SUR...
LE MEDECIN AGRÉÉ

Les médecins agréés sont des praticiens inscrits, à leur demande ou avec leur accord, sur la liste établie dans chaque département par le Préfet, sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Les médecins agréés sont communément appelés médecins experts. Ils ne doivent pas être confondus avec les médecins du travail, qui disposent d'autres compétences.

Les compétences

Les missions confiées aux médecins agrées peuvent être les suivantes :

- apprécier l'aptitude physique des candidats aux emplois publics nécessitant des conditions de santé particulière ;
- procéder aux contre-visites de contrôle demandées par l'employeur ;
- réaliser des expertises médicales à la demande de l'employeur ou du conseil médical (*exemple : imputabilité*) ;
- donner un avis sur la prolongation du temps partiel thérapeutique, au-delà de trois mois.

Désignation

Dans le cadre des contrôles médicaux ou expertises à la demande de l'employeur, ce dernier doit impérativement choisir un médecin agrée apparaissant sur la liste établie dans chaque département. **Celle-ci est téléchargeable sur notre site internet en suivant le chemin d'accès suivant :**
Gestion du personnel → Conseil Médical → Conseil Médical formation plénière.

Aucune disposition législative ou règlementaire n'autorise l'agent à récuser le médecin agréé désigné par l'administration.

Il est rappelé qu'en raison du secret médical, en cas de congés maladie, l'employeur ne pourra missionner qu'un expert généraliste en première intention. Il n'est donc pas

possible que l'agent soit vu par un spécialiste désigné par l'employeur. Par contre, dans le cadre d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle, les mentions des lésions étant fournies à l'employeur, il est possible de missionner un médecin agréé spécialiste.

Avis

Suite à la visite réalisée par le médecin agrée, deux documents sont établis, afin de protéger le secret médical :

- les conclusions administratives, qui répondent ainsi aux questions posées par l'employeur ;
- le rapport médical complet, qui est adressé au Conseil Médical. Si tel n'est pas le cas, l'employeur doit le transmettre sans délai à cette instance, sans ouverture du pli.

Accompagnement proposé par le Centre de gestion de l'Ariège

Vous avez des interrogations concernant cette thématique ?

Le pôle conseil médical demeure à votre écoute :

Caroline Soum
caroline.soum@cdg09.fr

Sandy Ferrand
sandy.ferrand@cdg09.fr

CONSEIL STATUTAIRE
FOIRE AUX QUESTIONS

Si un agent est radié des cadres, en raison d'une retraite pour invalidité, et qu'il n'a pas pu poser ses jours de RTT avant sa radiation, doit-il bénéficier d'une indemnisation de ces jours de RTT ?

NON. Il n'existe aucun droit à l'indemnisation des jours de repos au titre de la réduction du temps de travail si l'agent n'a pas pu les poser avant sa radiation des cadres, dans la mesure où de tels jours n'ont pas le caractère de congés annuels payés.

CAA Douai, n°18DA02309 du 8 décembre 2020

Est-ce que le médecin du travail peut émettre un avis d'inaptitude totale et définitive à toutes fonctions ?

NON, sauf pour les agents de droit privé. L'inaptitude totale et définitive ne peut être constatée que par un médecin agréé et nécessite en tout état de cause un avis du Conseil Médical.

Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

Une collectivité peut-elle prendre en charge la visite médicale requise pour le renouvellement du permis de conduire « poids lourd » d'un agent ?

OUI. L'employeur peut prendre en charge les frais exposés par les agents en raison du renouvellement de leur permis C ou D nécessaire à l'exercice des fonctions de l'agent.

Circulaire n°79-250 du 20 juin 1979

CONSEIL STATUTAIRE
JURISPRUDENCE ET RÉPONSE MINISTÉRIELLE

Falsification de diplôme lors du recrutement

La règle selon laquelle un acte obtenu par fraude peut être retiré à tout moment, prévue à l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration, s'applique à l'acte d'engagement d'un agent contractuel (*CAA Paris n° 16PA02587 du 25 avril 2017*).

Par suite, le fait de produire un faux diplôme aux fins d'être recruté, peut être regardé comme constituant une fraude, justifiant le retrait du contrat de recrutement.

Toutefois, les rémunérations versées à l'agent pour les services accomplis depuis son recrutement doivent lui demeurer acquises, le reversement de ces sommes ne peut donc pas être exigé.

Réponse ministérielle DAJ A4 n°2025-007558

Handicap

La seule circonstance qu'un agent victime d'un accident de service puis reconnu apte à la reprise de ses fonctions à temps complet sur un poste aménagé, soit reconnu travailleur handicapé, alors que cette reconnaissance a pour objet de lui permettre de bénéficier d'un soutien pour l'accès ou le maintien dans l'emploi et n'a pas pour objet de se prononcer sur les restrictions médicales et les aménagements de poste nécessaires à son maintien dans l'emploi, ne permet pas, à elle seule, d'établir que le poste proposé par l'administration n'était pas adapté à sa pathologie.

TA Nantes n°2114379 du 14 novembre 2025

Temps de travail

En retenant un critère d'ancienneté propre à chaque agent, sans lien avec les contraintes ou les caractéristiques de leurs missions, pour déterminer une dérogation à la durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, une commune a méconnu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

dans la fonction publique territoriale. En l'espèce, le conseil municipal avait adopté une délibération accordant, à l'ensemble des agents sans distinction de leurs missions, un jour supplémentaire de récupération du temps de travail chaque année pour les agents comptabilisant de 20 à 39 ans de service, et deux jours supplémentaires pour les agents comptabilisant au moins 40 de service.
Or, l'organe délibérant d'une collectivité locale peut réduire la durée annuelle de travail de certaines catégories d'agents, uniquement en considération des sujétions spécifiquement attachées à la nature des missions que ces agents remplissent, et à la définition des cycles de travail qui en résultent.

CAA Nancy, n°22NC01528 du 12 novembre 2025

Congés annuels

L'administration ne peut placer d'office un fonctionnaire stagiaire en congé annuel à l'issue de sa période probatoire jusqu'à la date effective de son licenciement pour insuffisance professionnelle, l'exercice effectif du droit à un tel congé étant subordonné à une demande de la part de l'intéressé, alors qu'aucune disposition n'autorise une autorité hiérarchique à placer d'office un agent en congé annuel.

CAA Paris, n° 23PA04375 du 29 novembre 2024

Placement en congé maladie et absence d'inscription sur le tableau d'avancement

Le juge administratif relève qu'une collectivité ne peut se fonder sur un congé de maladie et l'absence d'entretien professionnel pour refuser de porter une appréciation sur la valeur professionnelle d'un agent dans le cadre du choix d'inscription au tableau d'avancement. Il rappelle que la valeur professionnelle peut être appréciée sur la base de l'ensemble des éléments dont dispose l'employeur, en prenant notamment en compte les précédents entretiens professionnels et les propositions motivées formulées par le chef de service.

CAA Bordeaux, n°23BX01418 du 30 septembre 2025

J'AIME PAS LE DROIT, MAIS JE ME SOIGNE

Parce que le droit de la fonction publique peut effrayer, abordons tous les mois des notions essentielles !

Question : Une délibération peut-elle être rétroactive ?
Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs est considéré par le Conseil d'Etat comme un principe général du droit (*CE, 25 juin 1948, société du journal l'Aurore*).

Par conséquent, un acte administratif ne peut produire des effets à une date antérieure à la date de son entrée en vigueur. Pour les actes soumis à transmission, l'entrée en vigueur ne commence qu'à la date de publicité ou de notification adaptée (*sauf si une loi le prévoit expressément*).

CONSEIL MEDICAL

Le calendrier 2026 des instances médicales a été établi !

Pour rappel, le Conseil Médical se réunit chaque mois (*sauf en août*), en 2 formations : restreinte et plénière. Afin que le dossier soumis par l'employeur puisse être étudié dans les meilleurs délais, nous attirons votre attention sur la nécessité que celui-ci soit complet.

Par ailleurs, concernant la formation restreinte, il est rappelé que l'inscription à l'ordre du jour est également conditionnée par le délai nécessaire à la réalisation des expertises, qui sont diligentées par le secrétariat du Conseil Médical.
dans vos démarches.

CALENDRIER 2026
RÉUNIONS DU CONSEIL MÉDICAL

Année 2026 | FORMATION PLENIERE	
MOIS	**DATE**
1	Mardi 13 janvier 2026
2	Mardi 10 février 2026
3	Mardi 10 mars 2026
4	Mardi 14 avril 2026
5	Mardi 12 mai 2026
6	Mardi 9 juin 2026
7	Mardi 7 juillet 2026
8	-
9	Mardi 8 septembre 2026
10	Mardi 13 octobre 2026
11	Mardi 10 novembre 2026
12	Mardi 1er décembre 2026

Année 2026 | FORMATION RESTREINTE	
MOIS	**DATE**
1	Jeudi 22 janvier 2026
2	Jeudi 19 février 2026
3	Jeudi 19 mars 2026
4	Jeudi 16 avril 2026
5	Jeudi 21 mai 2026
6	Jeudi 18 juin 2026
7	Jeudi 16 juillet 2026
8	-
9	Jeudi 17 septembre 2026
10	Jeudi 15 octobre 2026
11	Jeudi 19 novembre 2026
12	Jeudi 17décembre 2026

Les réunions se tiendont dans les locaux du Centre de gestion de l'Ariège.
Le matin pour la formation plénière, l'après-midi pour la formation restreinte.

Très belles fêtes de fin d'année

À l'approche des fêtes de fin d'année, le Centre de gestion de l'Ariège tient à adresser à l'ensemble des élus, des agents des collectivités et établissements publics du territoire, ses vœux les plus sincères. Plus que jamais, nous réaffirmons notre engagement à vos côtés, dans une relation fondée sur la proximité, l'écoute et la confiance.

Nos équipes resteront pleinement mobilisées pour poursuivre leur mission d'accompagnement, de conseil et de soutien au quotidien, au plus près de vos besoins et de vos réalités locales. Ensemble, nous continuerons à construire un service public de qualité, au service des agents et des collectivités ariégeoises.

Très belles fêtes à toutes et à tous.

Centre de Gestion
Fonction Publique Territoriale - Ariège

ACCOMPAGNER

CONSEILLER

INFORMER

Centre de Gestion de l'Ariège
10 rue Germain Authié
09000 Foix
Tél : 05-34-09-32-40
secretariat@cdg09.fr
www.cdg09.fr

INFORMATIONS DE PUBLICATION

Centre départemental de Gestion de l'Ariège
ISSN : 2650-3123

Directrice de la publication : Martine ESTEBAN
Directeur de la rédaction : Frederick DEDIEU

Conception : Studio VokaGraphic
Crédit photos : CDG09 | Adobe Stock